



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays-de-La-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté DCPAT2018-0071 du 13 mars 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société LOGICOR 1 à LOUAILLES

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à encadrer
réglementairement les nouvelles conditions d'exploiter**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 09-0007, en date du 7 janvier 2009 délivré à la SAS GEC 4 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé ZA Ouest Park à Louailles ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 novembre 2012 à la SAS LOGICOR 1 ;

VU le porter à connaissance présenté reçu le 3 juillet 2017, transmis par la SAS LOGICOR 1, en vue de modifier les conditions d'exploiter son entrepôt de stockage, situé sur le territoire de la commune de Louailles ;

VU l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours, en date du 04/08/2017, sur le dossier technique reçu le 3 juillet 2017 ;

VU le dossier technique complété annexé à la demande de modification des conditions d'exploiter, reçu le 10 novembre 2017 ;

VU les compléments d'informations adressés par l'exploitant, par envois électroniques en date du 23 novembre 2017 et 30 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en

date du 04 décembre 2017 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 08 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la SAS LOGICOR 1 désigne une augmentation de la capacité de stockage de papier sur le site situé ZA Ouest Park sur la commune de Louailles ;

CONSIDERANT que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, nonobstant sans travaux d'agrandissement de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploiter est jugée notable mais que celle-ci ne présente pas un caractère substantiel, au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être encadrées réglementairement pour prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a émis aucune observation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1^{er} Exploitant

L'arrêté préfectoral n° 09-0007 du 7 janvier 2009 autorisant la SAS LOGICOR 1, dont le siège social est sis 10, rue du Colisée 75 008 PARIS, à exploiter ses installations d'entreposage sur le territoire de la commune de LOUAILLES, ZAC Ouest Park (72 300) est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

La SAS LOGICOR 1, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les présentes prescriptions complémentaires, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de LOUAILLES, Zone d'activité Ouest Park ; les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 2 Liste des installations visées par la nomenclature installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	5 cellules de stockage Volume total : 355 500 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	100 000 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	100 000 m ³	A
2662-1	Polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	47 400 m ³	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	47 400 m ³	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	47 400 m ³	E

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	158 kW	D
-------------	---	--------	---

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les rubriques répertoriées au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface imperméabilisée = 65 792 m ²	D

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

».

Article 3 Textes applicables

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 Implantation

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« La zone Z est le seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures.

La zone Z1 correspond aux effets létaux en cas d'incendie. Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées de cette distance Z1 par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La zone Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées de cette distance Z2 par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouverte au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les distances maximales de perception des flux thermiques, en dehors des limites des cellules sont indiquées dans le tableau suivant :

Distances d'effets/façades	Effets irréversibles Z2 (3 kW/m ²)	Effets létaux Z1 (5 kW/m ²)	Effets létaux significatifs Z (8 kW/m ²)
Distance avec la paroi NE	8,3	6,2	2,1
Distance avec la paroi SE	45,8	29,2	6,2
Distance avec la paroi SO	37,5	22,9	6,2
Distance avec la paroi NO	45,8	29,2	6,2

NO = Nord-Ouest / SE = Sud-Est / SO = Sud-Ouest / NE = Nord-Est

Des écrans thermiques sont installés :

- en façade Sud-Ouest de l'entrepôt (cellules A1 à A5), sur une hauteur de 12 m
- en façade Sud-Est de l'entrepôt (cellules A1 à A5), sur une hauteur de 12 m.

La façade Nord-Est (quais) est en bardage métallique double peau, avec isolation en laine de verre.»

Article 5 Accessibilité

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les voiries internes du site permettent aux engins de secours d'accéder aux différentes façades du bâtiment et sont équipées d'aires de stationnement.

Les portails d'accès au site sont équipés d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours ou par l'agent chargé de l'accueil des secours. »

Article 6 Dispositions constructives

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les intercommunications entre les zones recoupées sont équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures asservies au système de détection automatique d'incendie ou au système d'extinction automatique à eau. »

Article 7 Modalités de stockage

Les dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les produits sont stockés, dans la limite de volume ou de tonnage des rubriques de classement énumérées dans le tableau de classement, visé à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé.

Pour la rubrique 1530, le stockage est réalisé conformément à la modélisation réalisée dans le cadre de l'étude des flux thermiques (nature, quantité, pouvoir calorifique...), abordée dans le dossier susvisé. La hauteur maximale de stockage des cartons d'archivage remplis de carton/papier, sur chaque rack est égale à 9,70 mètres. »

Article 8 Dispositifs de confinement

Les dispositions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure du contrôle des volumes de substances liquides stockées dans les cellules de stockage, en veillant à respecter le volume maximal total de substances liquides fixé à 2 500 m³.

La hauteur d'eau au niveau des zones de confinement d'eau d'extinction incendie ne dépasse pas 20 cm dans les zones de circulation des services et des engins de secours.

Le dispositif d'obturation de la rétention incendie est asservie au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. La vanne est clairement repérée et une consigne est établie pour définir les modalités de gestion (actionnement, entretien, contrôle, tests...).

La consigne définit également la conduite à tenir, en cas de déversement accidentel d'effluents liquides susceptibles d'engendrer une pollution (ex : hydrocarbures...), dans le réseau, notamment pour en assurer la collecte et le confinement, avant évacuation en tant que déchets, conformément aux dispositions des articles 5.1.4 et 5.1.6 de l'arrêté du 07 janvier 2009. »

Article 9 Détection et système d'extinction automatique

Les dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont supprimées et substituées par les dispositions suivantes :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6 de l'arrêté d'autorisation du 07 janvier 2009 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'alarme sprinkler est reportée au poste de garde et vers une société de télésurveillance.

La chaufferie est équipée d'une détection gaz associé à un dispositif sonore d'avertissement. Ce dernier est indépendant du dispositif sonore d'avertissement de mauvais fonctionnement des brûleurs, prévu à l'article 8.6.4 de l'arrêté du 07 janvier 2009.

L'exploitant fait procéder à des tests périodiques des dispositifs de détection, notamment lors des exercices incendie. Les comptes-rendus des tests et exercices incendie sont consignés sur le registre, mentionné à l'article 8.6.8 de l'arrêté du 07 janvier 2009 et maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

Article 10 Moyens de lutte

Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des mesures de débit et de pression sont réalisées périodiquement sur les poteaux incendie, pris individuellement et en simultané, pour vérifier le débit minimum de 180 m³/h.

L'exploitant fait réaliser une réception de la réserve d'eau de 300 m³, par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe. »

Article 11 Indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8.5.3 - Indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux opérations de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.6.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 janvier 2009. »

Article 12 Plan de défense incendie

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8.6.10 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'arrêté

ministériel du 11 avril 2017 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. »

Article 13 Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 susvisé sont abrogées et substituées par les termes suivants :

« Article 4.3.5.1 - Les eaux pluviales de toiture sont récupérées par une noue de rétention d'environ 750 m³. Un limiteur de débit permet de réguler l'évacuation des eaux pluviales de toiture vers le fossé existant.

Article 4.3.5.2 - Les eaux pluviales de voirie sont collectées puis envoyées vers un bassin tampon étanche de 450 m³. Un regard de collecte, installé en sortie de bassin, permet de vérifier la qualité des effluents liquides collectés dans ce bassin. Un régulateur de débit permet d'envoyer les effluents liquides selon un débit régulé vers un ouvrage de traitement de type séparateur d'hydrocarbures. Les effluents traités sont alors rejetés dans le fossé existant, si les caractéristiques définies à l'article 4.3.6 sont respectées, puis vers le bassin de rétention de la ZAC. »

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document est en permanence en possession de l'exploitant et peut être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation par l'exploitant.

Article 15 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louailles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Louailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de la demande initiale, à savoir, La Chapelle d'Aligné, Parc-sur-Sarthe, Le Bailleul et Vion.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Louailles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Nantes, l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON